

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Adopté

N° CS429

AMENDEMENTprésenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 39

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – Au IV de l'article 42 de la loi n°2018 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, les mots : « des articles 9 à 12 » sont remplacés par les mots : « de l'article 11 » et après la troisième occurrence du mot : « administratives, », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celles relatives aux exigences spécifiques à l'égard des systèmes d'information permettant des échanges d'informations par voie électronique avec le public et d'autres administrations mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° du , ».

« VI. – Au dernier alinéa de l'article 29-4 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « des articles 9 à 12 » sont remplacés par les mots : « de l'article 11 » et après la troisième occurrence du mot : « administratives, », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celles relatives aux exigences spécifiques à l'égard des systèmes d'information permettant des échanges d'informations par voie électronique avec le public et d'autres administrations mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° du , ».

« VII. – À l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives » sont remplacés par les mots : « exigences spécifiques à l'égard des systèmes d'information permettant des échanges d'informations par voie électronique avec le public et d'autres administrations mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° du . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives sont abrogés par l'article 39 de la présente loi. Les exigences à l'égard des systèmes d'information permettant des échanges d'informations par voie électronique avec le public et d'autres administrations sont désormais prises en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et du troisième alinéa de l'article 16 du projet de loi.

Cet amendement de cohérence vise à tenir compte de cette abrogation en remplaçant au sein du droit positif les renvois à ces articles par des renvois aux exigences spécifiques mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et au troisième alinéa de l'article 16 du projet de loi.